

Arrêt

n° 228 500 du 6 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

Contre :

La Commune d'Uccle, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision déclarant irrecevable la « demande de renouvellement du titre de séjour étudiant », prise le 28 octobre 2019 et notifiée le jour même à la requérante.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduites le 31 octobre 2019 par laquelle la requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de mettre la requérante en possession d'une annexe 15 dans les 48 heures à dater de la notification de l'arrêt que Votre Conseil prononcera en extrême urgence* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} D. ANNET, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 octobre 2019, la requérante a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Uccle une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant dont elle bénéficiait sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2 Le jour même, le délégué du Bourgmestre lui a délivré une annexe 29, à savoir une « décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement du titre de séjour introduite dans le cadre de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par l'étranger qui, en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant ».

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant :*

(X) L'intéressé(e) n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour, conformément à l'article 101, § 1^{er} de l'arrêté royal précité

L'intéressé(e) s'est présenté(e) à l'administration communale le ; il lui a été demandé de produire les documents manquants. L'intéressé(e) n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours, conformément à l'article 101, § 3, de l'arrêté royal précité

[...] ».

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1 Disposition légale

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rappelle que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

2.2 Application de la disposition légale

La présente demande n'est pas visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie requérante se prévaut de l'extrême urgence alors qu'elle n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou mise à la disposition du gouvernement maintenue.

Dans ce cas, le délai de recours ordinaire de trente jours prévu à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est applicable, et il a été respecté en l'espèce.

La demande de suspension d'extrême urgence est recevable.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 Dans sa requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes :

« [...] *La requérante n'est pas détenue.*

Votre Conseil s'est déjà prononcé en extrême urgence, hors détention. Dans l'arrêt n°214.043 du 14.12.2018, Votre Conseil a rappelé les principes d'une telle intervention en urgence :

« *Aux termes de, l'article 39/82, §1er, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...]*

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui à l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence ».

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n°141/2018 ne modifie pas l'analyse développée ci-avant. Cet arrêt a en effet uniquement trait à la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre d'une interdiction d'entrée. Votre Conseil a justement souligné, dans l'arrêt n°213.966 du 13.12.2018 que :

« S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre, d'une part, une mesure d'éloignement ou de refoulement ou, d'autre part, une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, n'étant pas une interdiction d'entrée ».

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530). La requérante a exposé sous le préjudice grave et difficilement réparable l'imminence de son péril.

Votre Conseil a récemment reconnu l'urgence en matière de visa étudiant, dans un arrêt 224.349 du 29.7.2019 :

1.2.2.1 La partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

« La décision a été notifiée à Mademoiselle T. le 18 juillet 2019. Elle s'est ensuite mise à la recherche d'un avocat spécialisé en Belgique, ce qui ne fut guère aisément vu l'éloignement. Lorsque mademoiselle T. a pu contacter son conseil après entretien et analyse de la situation, elle a dû par la suite lui communiquer les documents et informations nécessaires à l'introduction du présent recours ; elle a donc fait toute diligence pour saisir votre Conseil. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvvv-cce.be/premier-président-tiresonnette-dalarme>) : ce qui ne permettra pas à Mademoiselle T. de débuter les cours en temps utile. »

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil estime prima facie que les arguments de la partie requérante justifient l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude et ce, même si comme l'invoque la partie défenderesse, les cours ne commencent véritablement que le 4 septembre 2019. Les délais sont en tout état de cause serrés et justifient amplement en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence.

Par ailleurs, il est manifeste qu'après notification de la décision attaquée le 10 juillet 2019, en introduisant un recours le 23 juillet 2019 préparé au départ de l'étranger et compte tenu des explications précitées de la partie requérante, celle-ci a fait diligence.

Par identité des motifs, en raison de l'année scolaire qui débute et de l'activité professionnelle parallèle, le recours à la procédure d'urgence est justifié.

Les questions préjudiciales posées par Votre Conseil par deux arrêts du 10.9.2019 n°225.986 et 225.987 ne remettent pas en cause ce qui précède. D'une part ces questions ont trait uniquement au recours à l'extrême urgence pour des refus de visa étudiant (en l'occurrence, il s'agit d'un refus de renouvellement étudiant avec une urgence motivée par les études et le travail de l'étudiant). D'autre part, Votre Conseil a, postérieurement à ces deux arrêts, prononcé de nouvelles suspensions en extrême urgence en matière d'étude (voir, notamment, l'arrêt n°227.992 du 24.10.2019).

Enfin, la requérante développe un grief défendable pris de la violation de l'article 8 de la Convention. Elle a dès lors droit à un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention :

« Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé les exigences d'un recours effectif dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dans l'affaire De Souza Ribeiro contre France :

« 78. La Cour l'a dit à de nombreuses reprises, l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Les Etats jouissent en effet d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Jabari c. Turquie, no 40035/98, § 48, CEDH 2000-VIII). Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit (Kudla, précité, § 157).

79. L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. De même, l'« instance » dont parle cette disposition n'est pas nécessairement juridictionnelle. Cependant, ses pouvoirs et les garanties procédurales qu'elle présente entrent en ligne de compte pour déterminer si le recours est effectif (Klass et autres c. Allemagne, 6 septembre 1978, § 67, série A no 28). S'agissant des « instances » non juridictionnelles, la Cour s'attache à en vérifier l'indépendance (voir, par exemple, Leander c. Suède, 26 mars 1987, §§ 77 et 81 à 83, série A no 116, Khan c. Royaume-uni, no 35394/97, §§ 44 à 47, CEDH 2000-V), ainsi que les garanties de procédure offertes aux requérants (voir, mutatis mutandis, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 152 à 154, Recueil des arrêts et décisions 1996-V). En outre, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (Rotaru c. Roumanie [GC], no 28341/95, § 69, CEDH 2000-V).

80. Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Çakıcı c. Turquie [GC], no 23657/94, § 112, CEDH 1999-IV).

81. Une attention particulière doit aussi être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Doran c. Irlande, no 50389/99, § 57, CEDH 2003-X).

Afin d'assurer un recours effectif à la requérante, de nature à offrir le redressement approprié, Votre Conseil doit pouvoir se prononcer en extrême urgence. La requérante ne pourrait obtenir ce redressement par la procédure de suspension ordinaire au vu du préjudice grave et difficilement réparable qui se réalise dès l'exécution de la décision entreprise puisqu'elle plonge la requérante dans l'ilégalité et l'empêche de poursuivre sa scolarité et son activité professionnelle.

Pour autant que de besoin, et bien que le délai prescrit par l'article 39/57 de la loi ne lui est pas applicable, la requérante souligne qu'elle a agi avec toute la diligence requise dans la mesure où la présente requête a été introduite le surlendemain de la notification de la décision entreprise. ».

3.2.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient pour sa part ce qui suit :

« III. L'EXTREME URGENCE

Thèse de la partie requérante

La partie requérante énonce qu'elle n'est pas détenue.

Elle précise par ailleurs que Votre Conseil s'est déjà prononcé en extrême urgence hors détention et renvoie à ce qu'elle a exposé sous le préjudice grave et difficilement réparable pour prouver l'imminence de son péril.

La partie requérante précise également que le recours à la procédure d'urgence est justifié en raison de l'année scolaire qui débute et de l'activité professionnelle parallèle.

Elle énonce pour finir que, eu égard au grief pris de la violation de l'article 8 de la Convention développé, elle a droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention. Ainsi, la partie requérante précise que, afin d'assurer un recours effectif à la requérante de nature à offrir de redressement approprié, Votre Conseil doit pouvoir se prononcer en extrême urgence.

Réfutation

La partie adverse rappelle tout d'abord que si Votre Conseil a déjà eu l'occasion de se prononcer en extrême urgence hors détention, encore faut-il vérifier que les conditions de cette suspension soient remplies en l'espèce.

Ainsi, si Votre Conseil a déjà reconnu l'urgence en matière de visa étudiant, elle rappelle, dans son arrêt du 30 août 2019 n°225.435:

« Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable. »

En l'espèce, la partie requérante, énonce que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité et renvoie à son exposé sous le préjudice grave et difficilement réparable pour démontrer l'imminence de son péril.

A cet effet, la partie adverse se réfère au développement soulevé concernant le préjudice grave et difficilement réparable en ce que l'urgence invoquée résulte directement du manque de diligence de la partie requérante et n'est pas développé à suffisance pour permettre d'affirmer l'existence d'une extrême urgence.

Partant, l'extrême urgence n'est pas démontrée. ».

En ce qui concerne les développements de la note d'observations concernant le préjudice grave difficilement réparable, auquel il est fait référence dans les développements relatifs à l'extrême urgence citée ci-dessus, la partie défenderesse fait valoir que :

« II. LE RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

Thèse de la partie requérante

Selon la partie requérante, la décision entreprise entraîne dans le chef de la requérante un préjudice grave difficilement réparable en ce qu'elle ne peut plus poursuivre ses études. Elle énonce également qu'il lui est de ce fait impossible de continuer à exercer son activité professionnelle dès lors qu'elle ne peut se prévaloir de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour.

Réfutation

Comme Votre Conseil l'a rappelé à plusieurs reprises, il revient à la partie requérante de démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution de l'acte attaqué entraînerait. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
 - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n° 134.192 du 2 août 2004)

La partie adverse constate à ce propos que la partie requérante se limite à énoncer que la décision attaquée hypothèque la poursuite de ses études et conduit à lui faire cesser ses activités professionnelles mais sans étayer son propos.

En ce sens, la partie adverse tient à souligner que le risque de préjudice grave et difficile réparable invoqué résulte directement du manque de diligence la partie requérante en ce qu'elle n'a introduit sa demande de renouvellement que le 28 octobre 2019, soit plus d'un mois après la rentrée académique et moins de 5 jours avant l'expiration de son titre de séjour alors même que l'inscription à son cursus scolaire et que les démarches administratives en vue de l'octroi de son permis unique ont également été effectuées en temps et en heure.

*Force est dès lors de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans son chef.*

Partant, le préjudice ne peut donc être considéré comme difficilement réparable ».

3.2.4 Le Conseil rappelle la jurisprudence que le Conseil d'Etat a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, et transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans, concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible.

Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence [...], les deux demandes étant alors examinées conjointement ». Ils soulignent encore « qu'il est constant que, hormis dans des cas exceptionnels où ils sont assortis d'une mesure de contrainte en vue du rapatriement, la partie adverse ne procède pas systématiquement au contrôle de l'exécution effective des ordres de quitter le territoire qui sont délivrés; que dès lors, la seule référence à l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré ne suffit pas à démontrer l'existence de l'extrême urgence ».

Conformément à cette jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminentie du péril à cet égard. La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la requérante.

Le Conseil relève qu'il ne ressort ni des débats à l'audience ni des termes du recours qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, justifierait le péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence.

S'agissant de la scolarité de la requérante, à l'égard de laquelle cette dernière indique que la décision attaquée « hypothèque la poursuite de ses études (ne bénéficiant pas d'un titre de séjour, elle n'est plus financable par la Fédération Wallonie Bruxelles) » et qu'elle causerait la perte d'une année d'études (exposé du préjudice grave difficilement réparable), il n'est nullement démontré que cette scolarité ne pourrait dans les faits se poursuivre au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. L'interruption éventuelle, à la supposer même inévitable, de la scolarité de la requérante ne peut suffire à elle seule à constituer une extrême urgence telle qu'il s'imposerait de traiter sans délai sa demande de suspension.

S'agissant de l'interruption alléguée du travail de la requérante, si elle est susceptible d'entraîner des désagréments temporaires (étant ici observé qu'il n'est pas allégué que ce travail ne pourrait être repris une fois que l'intéressée serait à nouveau, le cas échéant, en possession d'un titre de séjour), on ne perçoit pour autant pas en quoi elle imposerait un traitement immédiat de la demande de suspension.

Le Conseil ne peut dès lors que relever que malgré la situation difficile dans laquelle se retrouve la requérante, l'extrême urgence n'est pas établie et que la requérante semble confondre la consistance du préjudice grave et difficilement réparable avec la possibilité de recourir à la présente procédure d'extrême urgence.

Dans ces circonstances, le Conseil estime donc que la requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Les considérations de la requérante relatives au traitement selon la procédure ordinaire, alléguées par la partie requérante en termes de requête et lors de l'audience, ne suffisent pas à établir l'existence d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, le Conseil relève que si la requérante estime que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué mais non autrement précisé, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*.

Il n'est ainsi pas démontré que la procédure d'extrême urgence est la seule de nature, dans le cas d'espèce, à constituer le recours effectif auquel la requérante indique avoir droit. Il appartient à la requérante, si ce n'est déjà fait, de diligenter un recours ordinaire en (suspension et) annulation à l'encontre de l'acte attaqué, étant entendu que la requérante aura la possibilité de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil.

3.2.5 Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. La demande de mesures provisoires

4.1 La requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par acte séparé. Par cette demande, elle invite le Conseil à « mettre la requérante en possession d'une annexe 15 dans les 48 heures à dater de la notification de l'arrêt que Votre Conseil prononcera en extrême urgence ».

4.2 La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué.

Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge aux contentieux des étrangers.

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

F. VAN ROOTEN